ROYAUME DU MAROC

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIF A L'APPEL D 'OFFRES OUVERT N° 6/2011

(Séance Publique)

MATERIEL DE LABORATOIRE, ARTICLES DE VERRERIE ET PIECES DE RECHANGE EN 2 LOTS SEPARES

12 Avril 2011 à 11 heures 30 mn.

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES

Le présent cahier des prescriptions spéciales est établi en vertu de l'article 17 du règlement du 20 mars 2009 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'ONICL ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ARTICLE 1: Objet.

Le présent cahier des prescriptions spéciales concerne l'appel d'offres sur offres de prix ayant pour objet l'acquisition du matériel de laboratoire, des pièces de rechange et des articles de verrerie pour le compte de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) en 2 lots séparés, dont les détails figurent sur les bordereaux des prix.

ARTICLE 2 : Présentation du maître d'ouvrage

Maître d'ouvrage : L'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses représenté par son Directeur Général.

La Division des Etudes et de l'Information (le Laboratoire de l'ONICL) est chargée , sur le plan technique, du suivi de l'exécution de cet appel d'offres.

ARTICLE 3: Composition des lots

- lot n°1 : Matériel de laboratoire;
- lot n°2 : Pièces de rechange et **A**rticles de verrerie.

ARTICLE 4 : Mode d'attribution

Le matériel de laboratoire, les pièces de rechange et articles de verrerie objet de la présente concurrence, seront adjugés par article. Les candidats ont la faculté de présenter pour chaque lot, une offre pour tout ou partie des articles composant le lot considéré.

ARTICLE 5: Obligations du soumissionnaire

Les soumissionnaires sont réputés avoir examiné les instructions, les conditions et les spécifications contenues dans le dossier d'appel d'offres. Ils assumeront seuls les conséquences des lacunes et insuffisances qu'ils auraient commises dans la présentation d'une soumission non conforme, à tous égards, aux exigences du dossier d'appel d'offres. Toute carence constatée, à ce titre, peut entraîner le rejet de l'offre correspondante.

ARTICLE 6 Obligations du titulaire

Du seul fait de l'apposition de sa signature sur le marché, le titulaire reconnaît avoir reçu de l'ONICL toutes les indications générales qui lui sont nécessaires pour l'exécution du marché. Il ne peut en aucun cas se prévaloir d'un manque d'informations relatives à celles de ces indications générales sur lesquelles il aurait pu obtenir, sur sa demande à la signature du marché, les précisions qui lui sont nécessaires.

ARTICLE 7: Lieu et délai de livraison

a- Lieu de livraison

La livraison du matériel de laboratoire, des pièces de rechange et articles de verrerie sont à la charge du fournisseur dans les locaux du laboratoire de l'ONICL à Rabat.

Le fournisseur conserve l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences onéreuses de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'au laboratoire de l'ONICL.

b- Délai de livraison

Le titulaire du marché issu du présent appel d'offres devra livrer le (s) lot (s) retenu (s), objet du présent appel d'offres dans un délai de **soixante (60) jours** à compter du jour indiqué dans l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison.

ARTICLE 8: Modalité de réception

a- Vérification et réception :

Pour la réception du matériel de laboratoire, des pièces de rechange et articles de verrerie, le titulaire doit **obligatoirement** aviser l'ONICL (Division des Ressources Humaines et des Affaires Administratives) **huit (8) jours au moins avant la date de livraison**.

Le matériel de laboratoire, les pièces de rechange et articles de verrerie doivent être conformes aux prospectus et aux documents techniques déposés par le titulaire pour son admission et agréé par l'Administration.

b- Réception provisoire:

La réception provisoire ne sera prononcée qu'après livraison totale matériel de laboratoire, des pièces de rechange et articles de verrerie du (des) lot (s) attribué (s).

La réfection des pièces non validées incombe au titulaire du marché issu de cet appel d'offres.

Le matériel de laboratoire, les pièces de rechange et articles de verrerie seront réceptionnés par une commission qui vérifiera leur conformité à tous les points de vue avec les prescriptions techniques du présent appel d'offres. Cette réception sera concrétisée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

c- Réception définitive:

La réception définitive du matériel de laboratoire, des pièces de rechange et articles de verrerie sera prononcée dans un délai de douze mois faisant suite à la date de la réception provisoire sous réserve qu'entre temps le matériel de laboratoire, les pièces de rechange et articles de verrerie fournis n'aient laissé apparaître aucun vice de fabrication ou de fonctionnement.

ARTICLE 9 : Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à douze (12) mois, à compter du jour de prise d'effet de la réception provisoire jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Si le défaut constaté provient d'une erreur de conception ou de construction, le fournisseur doit remplacer ou modifier les composantes faisant l'objet du marché issu du présent appel d'offres.

ARTICLE 10: Validité du marché.

Le marché issu de cet appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après avoir reçu l'approbation du Directeur Général de l'ONICL et le visa du Contrôleur d'Etat.

L'approbation du marché sera notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis de l'ONICL. Dans ce cas, la main levée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire.

Toutefois, l'ONICL peut, dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au § 2 ci-dessus, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre de l'ONICL pour faire connaître sa réponse ; en cas de refus de l'attributaire, la main levée lui est donnée de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

ARTICLE 11: Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des prescriptions spéciales ;
- tous documents mentionnés comme pièces dans le cahier des prescriptions spéciales ;
- le bordereau des prix ;
- prospectus et documents techniques.

ARTICLE 12: Droit de timbres et d'enregistrement

Les frais de timbres et d'enregistrement auxquels pourrait donner lieu le marché seront entièrement à la charge du fournisseur.

ARTICLE 13: Délai pour la réception des offres

Les offres doivent être déposées dans les conditions et délais prévus par l'avis d'appel à la concurrence.

ARTICLE 14 : Frais de l'appel d'offres.

Le soumissionnaire prendra à sa charge tous les frais afférents à la présentation de son offre et l'ONICL ne sera en aucun cas responsable de ces frais.

ARTICLE 15 : Droit de l'ONICL.

L'ONICL se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre et d'annuler la procédure d'appel d'offres et de mettre fin à la procédure à tout moment, sans, de ce fait, en courir une responsabilité quelconque vis à vis des soumissionnaires participants.

ARTICLE 16 : Pénalités pour retard

En cas de retard sur le délai prescrit, le titulaire du marché est passible d'une pénalité par jour de retard égale à 0,5 pour mille (0,05%/ jour). Ce taux est applicable au montant total de chaque lot pour la période allant du lendemain de l'expiration du délai de livraison à la date de la dernière livraison.

La pénalité courra de plein droit et sans mise en demeure préalable et sera retenue d'office sur les sommes dues au fournisseur. Toutefois, le montant total des pénalités qui seront appliquées ne saurait, en aucun cas, dépasser le dixième (1/10) du montant total du marché.

ARTICLE 17: Résiliation du marché

Le marché issu du présent appel d'offres pourra être résilié par l'ONICL aux torts du titulaire après mise en demeure par lettre recommandée dans les cas suivants :

- vérification ayant donné lieu à un rejet du matériel et fournitures livrés ;
- actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des équipements;
- manquement aux obligations du travail et de la réglementation sociale.

La résiliation du marché ne fait obstacle, ni à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourra être intentée au titulaire en raison de ses fautes ou infractions, ni à son exclusion de toute participation aux marchés lancés par l'ONICL avec ou sans limitation de durée.

Les conditions et les modalités de résiliation sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : Etablissement des prix.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement du 20 mars 2009 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'ONICL ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion, les prix sont fermes et non révisables. L'attributaire renonce à toute révision de prix.

ARTICLE 19 : Cautionnement

Le cautionnement provisoire par lot est fixé à :

Lot n °	Désignation	Cautionnement Provisoire fixé
1	Matériel de laboratoire et pièces de rechange	1.500,00 dhs
2	Articles de verrerie	3.000,00 dhs

Le cautionnement provisoire reste acquis à l'ONICL, notamment dans les cas suivants :

- si le soumissionnaire retire son offre le jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis ;
- si le soumissionnaire retire son offre au cours du délai fixé pour l'approbation et la notification du (es) lot (s) attribué (s) ;
- si l'attributaire du (es) lot (s) refuse d'honorer ses engagements et ses obligations.

Le cautionnement définitif sera de 3% du montant global du marché. Il doit être constitué dans les (30) trente jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué au titulaire ou main levée de la caution correspondante lui sera délivrée à la réception définitive des prestations.

ARTICLE 20: Retenue de garantie

La retenue de garantie à prélever sur la facture présentée est de 7% du montant du marché.
La retenue de garantie peut être remplacée par une caution bancaire.

ARTICLE 21: Mode de paiement

Le paiement sera effectué au compte bancaire édicté par le fournisseur sur production d'une facture établie en 5 exemplaires portant la signature et le cachet du fournisseur, dont l'originale sera timbrée de dimension.

Les factures doivent être arrêtées en toutes lettres, certifiées exactes et signées par le fournisseur qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte bancaire.

ARTICLE 22 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il est précisé que :

- la liquidation des sommes dues par l'ONICL en exécution du marché sera opérée par les soins de son Directeur Général;
- le chargé de fournir les renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir du 28 août 1948, relatif au nantissement des marchés publics est le Directeur Général de l'ONICL;
- les paiements prévus au marché seront effectués par le Directeur Général de l'ONICL.

Le Directeur Général de l'ONICL délivrera au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, l'exemplaire unique certifié du marché.

ARTICLE 23: Assurance contre les risques.

Le titulaire s'engage à couvrir, pendant la période de l'exécution du marché, par une police d'assurance, tous les risques découlant de son activité professionnelle (assurance contre les risques d'accidents, contre le vol et l'incendie, etc.).

Une copie certifiée conforme à l'original de la police (ou des polices) d'assurances, doit être produite à l'appui et présentée à l'ONICL, dans les trois (3) semaines qui suivent la notification de l'approbation du marché.

En aucun cas, l'ONICL ne saurait être rendu responsable en cas d'accidents.

ARTICLE 24: Sous-traitance.

Conformément à l'article 84 du règlement précité, si le titulaire désire confier l'exécution d'une partie de son marché à un tiers, il doit notifier à l'ONICL la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie du contrat qu'il a conclu avec ces derniers.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 22 du règlement précité.

L'ONICL peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 22 du règlement précité.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers l'ONICL que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

L'ONICL ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser 50% du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 25 : Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, le titulaire a droit à une augmentation raisonnable du délai d'exécution.

Par cas de force majeure, il y a lieu d'entendre toutes les circonstances de caractère extraordinaire (insurmontable et imprévisible) que les deux parties ne pouvaient prévoir au cours de l'exécution du présent marché.

La grève du personnel du contractant ou de ses sous traitants ne peut être considérée comme cas de force majeure.

La partie qui invoquera les circonstances considérées comme cas de force majeure devra en informer immédiatement par lettre recommandée au plus tard 10 jours après leur parution, l'autre partie en précisant la date où commencent ces circonstances et la date où elles finissent.

A l'apparition de telles circonstances, l'ONICL et le contractant conviendront de toutes les mesures adéquates à prendre. Les délais d'exécution du présent marché seront prolongés d'une durée égale à celle pendant laquelle se seront manifestées les circonstances de force majeure.

ARTICLE 26 : Propriété industrielle ou commerciale

Le titulaire du marché issu de cet appel d'offres garantira l'ONICL contre toute réclamation des tiers touchant à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque commerciale ou des droits de création industrielle résultant de l'emploi du matériel objet du marché issu de cet appel d'offres.

ARTICLE 27 : Litiges et contestations

Tous les litiges et toutes les contestations qui surviendraient entre l'ONICL et le titulaire à l'occasion de l'exécution du marché issu de cet appel d'offres relèveront de la compétence du tribunal administratif de Rabat.

ARTICLE 28 : Références aux documents administratifs

Le titulaire sera soumis aux dispositions définies par les textes suivants:

- le règlement du 20 mars 2009 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'ONICL ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux exécutés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G-T) approuvé par le décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) ;
- les textes officiels réglementant la main d'œuvre, les salaires et les accidents du travail ;

Et, d'une façon générale, toutes les lois et tous les règlements en vigueur au Maroc ayant un rapport avec l'objet de cet appel d'offres.

ARTICLE 29 : Bordereaux des prix

✓ **LOT N° 1: MATERIEL DE LABORATOIRE**

Code	Désignation	Qté	Prix unitaire H.T		Prix total H.T
			En lettre	En chiffre	
1	**FOUR A MOUFLE** (pour la détermination du taux de cendres)**:** Température allant jusqu'à 1100 °C maximum, de volume 9 litres, peu encombrant de dimensions externes avoisinant : L*H*P :48*57*55 cm^3, affichage digitale de la température, porte basculante utilisable comme support. **Livré avec :** - un manuel d'utilisation, fiche technique et d'entretien en langue française. - La mise en marche doit être effectuée par un technicien spécialisé.	1			
TOTAL DU MATERIEL HORS TAXE					
TAUX TVA					
TOTAL T.T.C.					

✓**LOT N°2 : PIECES DE RECHANGE ET ARTICLES DE VERRERIE**

A- PIECES DE RECHANGE

Code	Désignation	Qté	Prix unitaire H.T		Prix total H.T
			En lettre	En chiffre	
1	Fraseur pour Alvéographe NG	1			
2	Jeu de quatre pieds de la pompe anti vibratoire pour l'Alvéographe NG	2			
3	Brosses du nettoyeur des tubes de Hagberg du spolett 1010	4			
TOTAL PIECES DE RECHANGE HORS TAXE					
TAUX TVA					
TOTAL T.T.C.					

B- ARTICLES DE VERRERIE

Code	Désignations	Quantité demandée	Prix unitaire H.T		Prix total H.T
			En lettre	En chiffre	
1	creusets en sillice translucide rectangulaire de dimension avoisinant : longueur 53 mm, largeur 43 mm et hauteur 18 mm. Le poids d'une nacelle doit être compris entre 20 et 30 gr.	**40**			
2	Robinet pour dessiccateur à rodage conique 24/29.	**2**			
3	Flacon en polyéthylène à usage intensif, col large avec bouchon poussoir muni d'une longuette (diamètre intérieur du col 50 mm) permettant de fixer une étiquette d'identification, de capacité 500ml	**2000**			
4	Tuyaux en caoutchouc naturel gomme souple, opaque, bonne flexibilité et élasticité et bonne résistance à l'abrasion de diamètre interne 1 cm et de diamètre externe environ 1,5 cm .	**20m**			

TOTAL ARTICLES DE VERRERIE HORS TAXE			
TAUX TVA			
TOTAL T.T.C.			

LE SOUMISSIONNAIRE
(Lu et accepté)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES